

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNES DE BIMONT, HUCQUELIERS, MANINGHEM**

DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références de l'enquête publique	Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E17000164 / 59 du 15 novembre 2017 Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2017-265 du 20 novembre 2017
Objet de l'enquête	Demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de BIMONT, HUCQUELIERS et MANINGHEM
Dates et siège de l'enquête	Du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 Mairie de BIMONT (62650)
Commissaire Enquêteur	André BERNARD

SOMMAIRE

1	Présentation du projet et cadre général de l'enquête	3
1.1	Présentation du projet et de l'objet de l'enquête	3
1.2	Cadre juridique.....	4
2	Organisation et déroulement de l'enquête	4
3	Conclusions du commissaire enquêteur	5
3.1	Eléments issus de l'analyse du dossier	6
3.1.1	Consistance de la servitude	6
3.1.2	Règles d'urbanisme applicables	7
3.2	Analyse des observations du public et délibérations des communes.....	7
3.2.1	Les observations du public.....	7
3.2.2	Les délibérations des conseils municipaux.....	9
3.3	Le mémoire en réponse du pétitionnaire	9
3.4	Synthèse de l'argumentaire.....	10
4	Conclusion générale	12
5	Avis du commissaire enquêteur	13

1 Présentation du projet et cadre général de l'enquête

1.1 Présentation du projet et de l'objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem (département du Pas-de-Calais).

La demande est présentée par la Société IKOS ENVIRONNEMENT en même temps qu'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'ICPE concernée se situe sur le territoire de la commune de Bimont, en limite des communes d'Hucqueliers et de Maninghem. Elle comporte :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) divisée en trois zones dont une en cours d'exploitation. L'autorisation est demandée pour un volume total d'environ 1 480 000 m³ de déchets et une durée de 25 ans,
- une installation de stockage de déchets non dangereux de plâtre d'une capacité totale de 180 000 m³ (125 000 tonnes) et d'une capacité annuelle de 5 000 tonnes,
- une plateforme de compostage pour une masse annuelle d'environ 3 000 tonnes,
- et les installations de gestion des lixiviats et du biogaz (turbines, chaudière, tour aéro-réfrigérante pour l'évaporation des eaux issues du traitement des lixiviats, torchères pour l'élimination du biogaz non brûlé par les turbines et la chaudière).

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND prescrit en son article 7 : « *afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres des limites de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L512-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.*

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5%. »

L'article 51 du même arrêté stipule que « *La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de plâtre.* »

La société IKOS ENVIRONNEMENT n'étant pas propriétaire des terrains compris dans la bande d'isolement et ne disposant pas de conventions lui assurant la garantie que ces terrains seront inconstructibles pendant la durée d'exploitation (25 ans) et la période de suivi

(30 ans), elle a sollicité l'institution de servitudes comme les articles L512-8 et L512-12 du code de l'environnement lui en donnant la possibilité.

1.2 Cadre juridique

L'enquête s'inscrit dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Les articles L515-8 à L515-12, R515-24, R515-31 et R515-91 à 97 du code de l'environnement relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Les articles L 214-1 et suivants, et R 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis notamment les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du régime d'écoulement des eaux et des rejets;
- Les articles du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative)
- les articles du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets,
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- la demande d'autorisation présentée par la société IKOS Environnement,
- la décision N° E 17000164 / 59 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 du Préfet du Pas-de-Calais, du mardi 19 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018, soit 32 jours.

L'avis d'enquête a été affiché par les mairies des treize communes du rayon d'affichage ainsi que par le pétitionnaire en quatre points visibles des voies ouvertes au public aux différents points d'accès au site et à un format conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2012. Il a été publié le 29 novembre et le 20 décembre dans la Voix du Nord et Nord Eclair, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Bimont où un exemplaire sur support papier du dossier d'enquête était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis et jeudis de 17h à 19h (sauf les lundis 25 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018, fériés) ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Une version numérique du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'une version sur support papier du dossier complet ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des douze autres communes du rayon d'affichage de l'installation : Alette, Avesnes, Bourthes, Clenleu, Ergny, Herly, Hucqueliers, Maningham, Preures, Quilen, Saint-Michel-sous-Bois et Wicquinghem.

Le dossier d'enquête était également consultable à la préfecture du Pas-de-Calais (support papier et support numérique) ainsi qu'à deux adresses électroniques indiquées dans l'avis d'enquête et hébergées par les sites Internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du pétitionnaire.

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe 7.4 du rapport d'enquête.

Le public pouvait faire part de ses observations et propositions soit par écrit sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Bimont, soit par courrier adressé à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courrier électronique sur le site de la préfecture à l'adresse de consultation du dossier.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences d'une demi-journée en mairie de Bimont le 19 décembre matin, le 27 décembre après-midi, le samedi 6 janvier matin et les vendredis 12 et 19 janvier après-midi.

Le mercredi 17 janvier 2018, soit deux jours avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a été informé par message déposé par la mairie d'Hucqueliers à l'adresse électronique ouverte au public qu'une lettre à son attention avait été remise la veille à la mairie de Bimont lui demandant de reporter de quinze jours la clôture de l'enquête. Après contact avec le secrétariat de mairie, le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance de cette lettre lui demandant « *de bien vouloir proroger de quinze jours la durée de l'enquête* » au motif « *qu'une partie de l'enquête (la moitié de sa durée) s'est déroulée durant les congés de fin d'année et que deux de vos permanences ont eu lieu durant ces mêmes vacances scolaires ne garantissant pas une information complète de la population* ». Le commissaire enquêteur a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande et en a informé le maire d'Hucqueliers par lettre adressée par courrier électronique le 18 janvier 2018 (voir rapport d'enquête chapitre 7.6.2).

L'enquête a été clôturée le vendredi 19 janvier 2018 après la dernière permanence. Le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête et a procédé à sa clôture.

Le déroulement de l'enquête, les observations recueillies, les demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire sont décrits dans le rapport d'enquête.

3 Conclusions du commissaire enquêteur

Ces conclusions sont basées sur l'analyse des éléments suivants : le dossier de demande déposé par le pétitionnaire, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux des communes concernées et les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public et aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur (observations et demandes récapitulées dans le PV de synthèse, et réponses reprises dans le mémoire en réponse).

Ces analyses doivent être effectuées notamment au regard des enjeux rappelés au paragraphe 4.1 du rapport d'enquête : intérêts mentionnés aux articles L511-1 (ICPE) et

L 211-1 (protection des milieux aquatiques) du code de l'environnement et objectifs fixés par l'article L541-1 du même code en matière de gestion des déchets.

3.1 Eléments issus de l'analyse du dossier

Il convient de rappeler tout d'abord, comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, l'institution de cette servitude est une condition nécessaire pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter l'installation, dès lors que la Société IKOS ne dispose pas de la maîtrise foncière des terrains constituant la bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage.

Le dossier de demande précise la consistance de la servitude et les règles d'urbanisme applicables aux terrains concernés dans les trois communes.

3.1.1 Consistance de la servitude

Sur les terrains frappés par la servitude d'utilité publique demandée seront interdits (dossier n°1, pièce VIII, pages 30 et 31) :

- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, au traitement et à la valorisation des déchets ;
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ;
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil homes) ;
- L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

La servitude est demandée pour une durée maximale de 54,5 années correspondant à une durée maximale d'exploitation de 24,5 années et à une période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux de 30 années.

Les superficies concernées par cette servitude sur les trois communes sont résumées dans le tableau suivant.

	Bimont	Hucqueliers	Maninghem	Total
Nombre de parcelles concernées	3	17	3	23
Superficie totale des parcelles concernées	30,71 ha	38,04 ha	7,64 ha	76,39 ha
Superficie concernée par la servitude	16,03 ha	16,32 ha	0,81 ha	33,67 ha

La liste des parcelles et les plans correspondants figurent aux pages 32 à 35 de la pièce VIII du dossier n°1.

3.1.2 Règles d'urbanisme applicables

Les règles d'urbanisme applicables aux terrains concernés par la servitude sont actuellement les suivantes sur chacune des communes.

Sur la commune de Bimont, toutes les parcelles sont situées en zone A agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2017, *zone naturelle à vocation agricole protégée en raison de la valeur agronomique des terres*.

Au sein de cette zone, le CVD (Centre de Valorisation des Déchets) occupe un secteur spécifique Av dans lequel le règlement autorise *les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du CVD, dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits*.

Dans la zone A sont notamment autorisées « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière* » et, sauf dans le secteur Av, « *les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles ; ... les constructions, installations, aménagements liés à la vente de produits agricoles* »

Sur la commune d'Hucqueliers, par rapport au PLU approuvé le 20 juin 2013, douze des parcelles concernées représentant une superficie de 15,28 ha frappée par la servitude sont en zone naturelle protégée N ; les cinq autres parcelles, touchées par la servitude sur une superficie de 1,04 ha, sont en zone A réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture.

Pour la zone N les articles 1 et 2 du règlement stipulent que « *d'une manière générale la zone N n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Cependant dans l'ensemble de la zone N sont autorisées les occupations du sol liées au fonctionnement des services d'intérêt général.* »

Dans la zone A, sont admises « *les constructions et installations indispensables à l'activité agricole* » (article A2 - 2) mais « *les bâtiments à usage d'activité agricole doivent respecter les conditions de distance en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation relative aux ICPE et au règlement sanitaire départemental* » (article A2 – 1)

Sur la commune de Maninghem, ne disposant pas de document d'urbanisme opposable et donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), les parcelles concernées par la servitude sont en zone agricole.

3.2 Analyse des observations du public et délibérations des communes

3.2.1 Les observations du public

Les observations du public concernant le projet d'institution des servitudes sont rappelées ci-dessous avec indication des références : Ri désigne l'observation n°i déposée sur le registre ; Li désigne la lettre n°i remise au commissaire enquêteur.

Mme MERLIN indique son opposition à l'institution de la servitude dans sa déposition R1 et elle précise dans sa lettre L1 que la servitude toucherait 11,591 hectares sur les parcelles

A148 et A226 dont elle est usufruitière et associée non exploitante au sein de l'EARL Les Tilleuls. Cette surface représente près de 6% de la surface agricole utile exploitée par l'EARL. Elle rappelle les usages qui seraient interdits par la servitude et se demande si à l'avenir l'exercice de l'activité agricole ne risque pas d'être impacté, dans la mesure où l'article L515-12 du code de l'environnement prévoit que ces servitudes « *peuvent en outre comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières* ». Elle demande s'il est possible de lui garantir que jamais il ne sera porté atteinte à son droit d'user du sol et de cultiver ses parcelles.

Elle rappelle également que le code civil dispose en son article 544 que « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue¹* » et demande pourquoi la société IKOS ENVIRONNEMENT serait en mesure de grever ses parcelles d'une telle servitude.

Cette servitude aurait un impact économique sur une exploitation qui fait vivre plusieurs personnes et qu'il convient de protéger dans le contexte agricole actuel difficile.

Compte tenu des impacts que provoque actuellement l'activité d'IKOS (odeurs, prolifération de rats, mouettes et corbeaux) cette société peut-elle en plus imposer une servitude qui empêcherait les deux fils de Mme MERLIN de « *développer des projets plus judicieux sur ces parcelles, permettant d'aller plus loin en respectant l'environnement et l'humanité* ».

M. Marc DELHAYE (R33) exploitant de parcelles jouxtant le site au nord, n'était pas informé du projet de servitudes et considère que c'est à IKOS et non aux voisins de subir la servitude. Il indique par ailleurs qu'il n'a pas signé de convention de voisinage bien que ses terres arrivent à moins de 200 mètres des casiers actuels.

M. Maurice DUMEZ (L8) indique que « *n'ayant pas la maîtrise foncière, IKOS ne se gêne pas pour soudoyer les agriculteurs côtiers pour porter à 200 mètres le périmètre de sécurité nécessaire à leur extension en leur demandant une servitude d'utilité publique sous forme de convention (rémunérée ou non ?). Appréciations en passant la vénalité d'un petit milieu agricole connivent mais ignorant par précaution les incidences sur leurs cultures des retombées par évaporation des liquides extraits des casiers dont nous ne connaissons pas la composition et qui seraient désormais interdits de rejet dans le talweg...* »

M. Stéphane LELEU (R23, L6) demande « *est-il normal qu'un entrepreneur privé impose par arrêté préfectoral une servitude d'utilité publique et prive de jouir de leur bien en toute liberté les propriétaires ?* »

M. Vincent LELEU écrit (R34) « *je suis contre l'agrandissement des limites de notre terre locatives je suis un agriculteur biologique d'une parcelle B140, B138, B139* ».

Le maire et deux adjoints d'Hucqueliers (L18) indiquent dans leur courrier que si la servitude n'était pas appliquée ils (la Sté IKOS) ne pourraient pas exploiter. « *Ils n'ont pas la maîtrise foncière des 200 mètres réglementaires à ce type de site classé, contrairement à certaines de leurs affirmations* ».

Mme Anne MERLOT DELBAERE (R20, L17) demande si « *en classant la société IKOS d'utilité publique et en instaurant une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire un empiètement*

¹ *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*

sur les droits des propriétaires à disposer de leur bien, on ne fait pas payer aux agriculteurs un lourd tribut pour favoriser l'essor économique d'une entreprise privée. » Elle ajoute que la servitude rend les terrains concernés inconstructibles alors que l'accès au foncier est difficile pour les agriculteurs qui acquièrent « au prix d'un dur labeur » les terres indispensables à la survie des exploitations. Elle demande si la servitude se limitera à la non-constructibilité des terrains.

Le Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais (L3) déplore de ne pas avoir été consulté avant l'enquête alors que le projet de SUP touchera 33 ha exploitées par des agriculteurs. Sans remettre en cause l'extension de l'installation, il ne peut accepter qu'une telle superficie soit à terme hypothéquée (la SUP interdit l'habitation ou l'occupation de tout immeuble, construction ou terrain non bâti)

Il souhaite avoir toutes garanties que cette SUP n'aura aucune incidence sur l'exploitation agricole normale des parcelles et la constructibilité agricole (terrains classés agricoles au PLU) et demande donc des explications complémentaires.

M. Laurent WIDEHEN, Président cantonal de la FDSEA, indique (R29, L11) que la SUP impactera lourdement l'activité agricole, en s'exerçant sur 33 ha, surface équivalente à la surface du site (35 ha). Il demande que la bande d'isolement soit réalisée à l'intérieur du site (les installations n'occupent que 16 ha sur 35). A défaut il demande que la construction de bâtiments agricoles soit autorisée dans l'emprise de la SUP et que les propriétaires et exploitants concernés soient indemnisés du préjudice subi (perte de valeur vénale et d'exploitation). Il se déclare par ailleurs opposé à la demande d'extension et à la prolongation de la durée d'exploitation du site.

Jean-Marie CARLU, Président du syndicat agricole de Parenty et membre de la Chambre d'agriculture, demande (R11) « *que la mise en place des servitudes sur 33 ha autour du site IKOS ne concerne absolument pas l'activité agricole et qu'aucune contrainte ne soit exercée à court et long terme sur les cultures, pour en avoir la garantie, souhaite l'engagement écrit.* »

3.2.2 Les délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem étaient invités à délibérer le projet d'institution des servitudes.

La commune de Bimont n'a pas délibéré.

La commune d'Hucqueliers a émis à l'unanimité « *un avis DEFAVORABLE au projet d'institution de servitudes d'UP, notant que la Sté IKOS n'ayant pas la maîtrise foncière pour son extension en soit réduite à demander des servitudes d'utilité publique pour fonctionner* ».

La délibération du conseil municipal de Maninghem stipule : « *après avoir pris connaissance de la copie du projet et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité s'oppose au projet d'extension et à celui d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune* ».

La commune de Preures, non concernée par la servitude, a néanmoins, dans sa délibération consacrée à la demande d'extension de l'installation, ajouté qu'elle émettait « *de fait un avis défavorable à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site* ».

3.3 Le mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans son mémoire (chapitre 5) IKOS rappelle d'abord, en réponse à l'observation R30 qu'il dispose bien actuellement de la maîtrise foncière de la bande d'isolement de 200 mètres

entourant les casiers de l'ISDND 1 par le biais de conventions de voisinage passées avec les propriétaires de 4 parcelles, dont 2 sur Hucqueliers et 2 sur Bimont, ainsi que grâce aux parcelles dont il est propriétaire. Il rappelle aussi que ces conventions doivent être conclues avec les propriétaires et non avec les exploitants.

IKOS rappelle ensuite que l'instauration des bandes de 200 mètres autour des futures zones ISDND2 et ISDND3, de 100 mètres autour de l'ISDND plâtre et de 50 mètres autour des installations de gestion des lixiviats et du biogaz est une obligation réglementaire qui conditionne l'autorisation d'exploiter l'installation.

En réponse à l'observation du Président cantonal de la FDSEA (R29, L11) et à celles considérant que la surface touchée par le projet de servitude est trop importante, IKOS indique que l'examen du plan du site et des installations montre qu'il n'est pas possible de contenir la bande d'isolement à l'intérieur de la propriété IKOS comme le suggère la FDSEA.

IKOS n'étant pas en mesure d'acquiescer les parcelles nécessaires ou de conclure des conventions de voisinage avec les 13 propriétaires des parcelles concernées il a décidé de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique comme le permettent les articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement.

En réponse notamment aux observations R1, L1 et R20 mettant en doute la possibilité de restreindre le droit de propriété, IKOS indique que ces servitudes ne remettent pas en question l'article 544 du code civil puisque l'article 649² permet la possibilité de telles règles de voisinage. La servitude ne constitue nullement une expropriation ou un gel des parcelles en vue d'une éventuelle extension de l'installation.

IKOS rappelle les interdictions qu'emportera l'arrêté instituant les servitudes et indique que celles-ci n'entraîneront pas de modification d'usage des parcelles concernées, n'auront pas d'impact sur la culture des parcelles agricoles ni sur les possibilités de construction de bâtiments à vocation agricole dès lors que ces bâtiments n'auront pas une vocation d'habitation.

IKOS indique que le préjudice associé à la mise en place des servitudes sur les parcelles concernées sera inexistant et que par voie de conséquence la valeur foncière des terrains ne sera pas impactée. Les biens demeureront vendables dans leur destination actuelle par leurs propriétaires respectifs avec transfert de la servitude aux nouveaux propriétaires dans le respect des règles existantes pour les terres agricoles (SAFER).

3.4 Synthèse de l'argumentaire

Compte tenu des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, dès lors que la Société IKOS n'est pas propriétaire des terrains constituant la bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage des déchets (et des bandes de 100 mètres autour des casiers de déchets de plâtre et de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats) et qu'elle n'a pas conclu avec les propriétaires de ces parcelles des conventions aux termes desquelles ils s'engageraient à respecter les contraintes fixées par cet article, l'autorisation d'exploiter l'installation ne peut être accordée que si ces terrains « *sont rendus*

² *Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. Et article 651 : « La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. »*

inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée d'exploitation et de la période de suivi du site. »

Il est donc exact, comme l'indique le maire d'Hucqueliers, que sans la servitude, IKOS ne pourrait pas exploiter l'installation projetée.

En revanche, il n'est pas exact de dire que c'est la Société IKOS, société privée, qui va imposer cette servitude (observations R1 et L1) par arrêté préfectoral (R34) ; la société IKOS sollicite seulement de l'Etat l'institution de cette servitude, comme les articles L.515-8 à L.515-12 le lui permettent et c'est l'Etat qui décide ou non de l'instituer après une procédure comportant notamment une enquête publique. La restriction du droit de propriété que représente cette servitude est bien une possibilité prévue par le code civil, comme le rappelle le mémoire d'IKOS, et par les articles susvisés de la partie législative du code de l'environnement.

L'affirmation d'IKOS selon laquelle il n'est pas possible de contenir la bande d'isolement de 200 mètres à l'intérieur de sa propriété est exacte. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer que la largeur maximale de cette propriété, dans le sens nord sud n'est que de 450 mètres environ sur la partie centrale du site, soit sur une longueur d'environ 350 mètres. En dehors de cette partie, la largeur est inférieure à 300 mètres.

La servitude sera instituée au bénéfice d'une société privée mais au titre d'une activité qui présente un caractère d'intérêt général, l'élimination des déchets. C'est en raison de ce caractère d'intérêt général que la loi permet l'institution de la servitude. Il convient toutefois de vérifier que les contraintes qu'elle impose aux citoyens concernés n'est pas excessive par rapport aux avantages qu'elle présente pour la collectivité. Les contraintes imposées aux propriétaires sont bien mentionnées par la loi puisque l'article L515-11 du code de l'environnement stipule que « *Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit* ».

Les contraintes fixées par le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes et mentionnées dans le dossier ne portent pas sur la pratique des activités agricoles ni sur la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Toutefois un doute est permis sur ce dernier point au vu des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/2/2016 qui stipule que « *les terrains compris entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12.* » Si cette disposition peut être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux constructions à usage d'habitation, le projet d'arrêté préfectoral et les affirmations du pétitionnaire sont corrects. Dans le cas contraire, il conviendra de modifier le projet d'arrêté pour qu'il interdise toute construction.

Dans ce cas, la contrainte imposée sera plus forte mais elle ne me semble pas disproportionnée par rapport à l'intérêt général que sert cette servitude, à savoir permettre l'activité de gestion et d'élimination des déchets dans le respect des différents intérêts mentionnés par le code de l'environnement (articles L511-1 et L211-1) et des objectifs de la politique nationale de gestions des déchets, et en prenant en compte les objectifs de sécurité à proximité de l'installation, vis-à-vis notamment des risques identifiés dans le cadre de l'étude de dangers.

Concernant l'impact de l'éventuelle contrainte d'inconstructibilité, les parcelles concernées par la servitude sur la commune de Bimont ne sont pas entièrement comprises dans la bande d'isolement et demeurent donc constructibles selon les dispositions du PLU sur la partie située hors servitude. Sur la commune d'Hucqueliers, 7 parcelles sont frappées par la servitude dans leur totalité mais parmi celles-ci, 5 sont en zone N et les 2 autres en zone A mais sont répertoriées comme accotement de voirie de la RD343. L'impact de cette inconstructibilité me semble donc limité.

Pour ce qui concerne les demandes qui ont été formulées (Chambre d'Agriculture, FDSEA, Mme Merlin) de disposer d'un engagement écrit que la servitude ne portera pas atteinte aux conditions d'exploitation des parcelles et aux cultures qui peuvent y être réalisées aujourd'hui, c'est l'arrêté préfectoral instituant la servitude qui en fixera la portée. Si les contraintes devaient être rendues plus sévères à l'avenir, une nouvelle procédure d'instruction et une nouvelle enquête devraient intervenir.

Si, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, une contrainte d'inconstructibilité devait être instituée, les propriétaires concernés pourraient éventuellement considérer qu'ils subissent un préjudice si les dispositions du document urbanisme applicable aujourd'hui autorisent les constructions. Ils pourraient alors demander une indemnisation comme le prévoit l'article L.515-11 du code de l'environnement, sous réserve de démontrer que ce préjudice est direct, matériel et certain.

Enfin, considérant qu'aujourd'hui les conventions de voisinage qui garantissent la bande d'isolement autour de l'installation existante prévoient, selon les dires de certaines personnes ayant déposé des observations, le versement d'une indemnité au profit des propriétaires, il ne paraîtrait pas déraisonnable de penser qu'à l'avenir cette indemnité puisse être maintenue sur les parcelles actuellement concernées, au-delà de la date d'expiration de ces conventions, et étendue aux nouvelles parcelles frappées par la servitude.

4 Conclusion générale

Après étude du dossier d'enquête, analyse des observations formulées par le public, des délibérations des conseils municipaux des communes de Maninghem et Hucqueliers (l'absence d'avis émis par la commune de Bimont valant avis favorable), analyse du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, je conclus, indépendamment de l'avis qui sera formulé par ailleurs à propos de la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND³, que l'institution des servitudes d'utilité publique demandées par la société IKOS ENVIRONNEMENT est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en la matière et qu'elle n'entraînera pas pour les propriétaires des parcelles touchées par cette servitude des contraintes disproportionnées par rapport à l'intérêt général qui s'attache à cette servitude, à savoir permettre l'activité de gestion et d'élimination des déchets dans le respect des différents intérêts mentionnés par le code de l'environnement, des objectifs de la politique nationale de gestion des déchets et en prenant en compte les objectifs de sécurité à proximité de l'installation, eu égard notamment aux risques identifiés dans le cadre de l'étude de dangers.

J'émettrai donc un avis favorable à l'institution de cette servitude.

³ C'est-à-dire en supposant que cette autorisation sera accordée.

Cet avis sera assorti d'une réserve concernant la nécessité de vérifier si les constructions et installations indispensables à l'exploitation agricole peuvent demeurer autorisées dans l'emprise de la servitude, et d'une recommandation adressée au pétitionnaire l'invitant à envisager de proposer aux propriétaires concernés le maintien des indemnités actuellement versées dans le cadre des conventions de voisinage existantes et leur extension au périmètre de la servitude.

NB – Pour mémoire, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable si une des réserves n'est pas levée.

5 Avis du commissaire enquêteur

Après étude du dossier présenté à l'enquête, entretiens avec le pétitionnaire, analyse des observations formulées par le public et des délibérations des communes sur lesquelles la servitude doit être instituée, et examen des réponses apportées par le pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur,

Vu :

- Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement,
- Les articles L515-8 à L515-12, R515-24, R515-31 et R515-91 à 97 du code de l'environnement relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- Les articles du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative),
- Les articles du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets,
- Les articles L 214-1 et suivants, et R 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les procédures d'autorisation ou de déclaration auxquelles sont soumis certains ouvrages, installations, travaux et activités ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Le dossier présenté par la société IKOS ENVIRONNEMENT concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, la demande au titre de la loi sur l'eau et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem (Pas-de-Calais),
- La décision n° E17000164 / 59 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement,

- Le dossier soumis à l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête sur la période du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018,
- Les observations formulées par le public au cours de l'enquête,
- Les avis émis par les conseils municipaux des communes de Maninghen et Hucqueliers et l'avis réputé favorable de la commune de Bimont,
- Les réponses et informations complémentaires fournies par le pétitionnaire en réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,

Attendu que :

- Le dossier soumis à la consultation publique contient l'ensemble des éléments requis par la réglementation en vigueur,
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais la prescrivant,
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête et a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que :

- Aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, une bande d'isolement doit être instaurée autour des casiers de stockage et des installations de gestion des lixiviats et du biogaz,
- Le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière sur les terrains constituant cette bande,
- Les articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- Les servitudes proposées n'auront pas d'impact sur les modalités de l'exploitation agricole des parcelles concernées et sur les cultures pratiquées,
- Les servitudes proposées se borneront à interdire l'usage des terrains aux fins d'habitation, de terrains de sports, de terrains de camping, de stationnement d'habitations provisoires,
- Une incertitude subsiste sur la question de savoir si la servitude doit emporter interdiction des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les contraintes imposées par ces servitudes aux propriétaires fonciers concernés ne paraissent pas disproportionnées au regard de l'intérêt général auquel répondent ces servitudes,
- Il ne paraît pas déraisonnable d'envisager le maintien des indemnités versées à ce jour aux propriétaires ayant conclu avec le pétitionnaire des conventions de voisinage pour l'institution de la bande d'isolement autour de l'installation existante,
- Le pétitionnaire a apporté des réponses jugées satisfaisantes aux observations formulées par le public

Estime, à la suite des conclusions développées aux paragraphes 3.4 et 4 du présent document, que les servitudes d'utilité publique demandées par la société IKOS ENVIRONNEMENT pour constituer la bande d'isolement autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée, peuvent être instituées mais qu'il convient de préciser la teneur de ces servitudes au sujet de l'interdiction éventuelle des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'il pourrait être envisagé le maintien des indemnités versées à ce jour aux propriétaires ayant conclu avec le pétitionnaire des conventions de voisinage pour l'institution de la bande d'isolement autour de l'installation existante,

En conséquence, émet un

AVIS FAVORABLE

**Au projet d'institution de servitudes d'utilité publique
sur le territoire des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem
tel que présenté dans le dossier soumis à la consultation publique.**

Cet avis est assorti d'une réserve et d'une recommandation.

Réserve :

La possibilité actuellement prévue de ne pas interdire les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole devra être vérifiée au regard des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Recommandation :

Le pétitionnaire étudiera la possibilité de proposer aux propriétaires concernés le maintien des indemnités actuellement versées dans le cadre des conventions de voisinage existantes et l'extension de ces indemnités au périmètre de la servitude.

Fait à Arras, le 19 février 2018,
La commissaire enquêteur,

André Bernard